



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assainissement

Question écrite n° 59147

## Texte de la question

M. Denis Jacquat prie M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir lui indiquer si la participation pour raccordement à l'égout de l'article L. 35-4 du code de la santé publique peut être exigée et mentionnée dans le permis de construire d'un immeuble, alors que l'égout n'est pas encore réalisé mais qu'il le sera lorsque l'immeuble sera achevé et que sera délivrée la déclaration d'achèvement des travaux. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

## Texte de la réponse

L'article L. 1331-7 du code de la santé publique (ex-article L. 35-4) dispose que la participation pour raccordement à l'égout (PRE) n'est exigible que pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout. L'article L. 332-28 du code de l'urbanisme dispose que le permis de construire constitue le fait générateur de la PRE. En l'état des textes, l'exigibilité de la PRE doit être appréciée à la date de délivrance du permis de construire. Cette condition d'exigibilité peut également être réputée satisfaite dès lors que le maître d'ouvrage de l'équipement public s'engage à desservir la nouvelle construction dès sa date d'achèvement. Cet engagement est expressément pris à l'égard du pétitionnaire si le permis de construire délivré, fait générateur de la participation, en comporte la prescription dans la forme prévue à l'article L. 332-28 du code de l'urbanisme. La légalité de la participation demeure subordonnée à la mise en service du réseau public au plus tard à la date d'achèvement des travaux de construction autorisés. Cette solution est particulièrement favorable aux administrés puisqu'elle permet d'éviter, soit le refus de l'autorisation de construire, soit la prescription de réaliser et de financer un équipement propre d'assainissement, conformément aux dispositions de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme. Elle est également favorable aux intérêts de la collectivité locale, maître d'ouvrage du réseau public, qui peut ainsi obtenir une contribution des constructeurs qui réalisent une économie en n'ayant pas l'obligation de mettre en place un dispositif autonome d'assainissement. Dans l'hypothèse où la livraison du réseau public interviendrait après l'achèvement des travaux de construction, la PRE ne pourrait plus être exigée, puisque, conformément aux dispositions de l'article L. 331-7, elle ne peut être obtenue que des constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau public d'assainissement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59147

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 mars 2001, page 1607

**Réponse publiée le :** 10 septembre 2001, page 5257